



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°756-2024, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT #725-2023

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de permis et certificat en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son règlement numéro 725-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU'IL est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour les dispositions relatives dues à certaines coquilles qui se sont introduites lors de la concordance des règlements avec la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE présent règlement vise notamment à mettre à jour certaines dispositions relatives au règlement de concordances #205-5 de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3, de la section 3.2 « Présentation d'une demande de permis de construction » du règlement 725-2023, le 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.1 est modifié comme suit :

8. Un plan projet d'implantation, lorsque le projet vise la construction d'un bâtiment principal ou la construction d'un agrandissement de plus de 20% de la superficie de plancher d'un bâtiment principal lorsqu'un certificat de localisation à jour n'est pas fourni, en un (1) exemplaire et préparé par un arpenteur-géomètre et indiquant, de façon non limitative, les informations suivantes :

ARTICLE 3 : Au chapitre 3, de la section 3.2 « Présentation d'une demande de permis de construction » du règlement 725-2023, l'article 3.2.5 est abrogé.

ARTICLE 4 : Au chapitre 3, de la section 3.2 « Présentation d'une demande de permis de construction » du règlement 725-2023, l'article 3.2.12 est abrogé.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, de la section 3.3 « Conditions de délivrance » du règlement 725-2023, à l'article 3.3.1, le 6^e paragraphe est remplacé comme suit :

6. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique construite et municipalisée ou à une rue privée construite conforme aux exigences du règlement de lotissement municipal et du règlement de construction de rue. Dans



N° de résolution
ou annotation

le cas d'un projet intégré, le terrain visé au présent paragraphe correspond au site sur lequel sera implanté le projet.

ARTICLE 6 : Au chapitre 5, de la section 5.1 « Dispositions générales » du règlement 725-2023, à l'article 5.1.1, le 6^e paragraphe est abrogé;

ARTICLE 7 : Au chapitre 5, de la section 5.4 « Dispositions particulières » du règlement 725-2023, à l'article 5.4.2, la ligne suivante est ajoutée à la fin du tableau;

Remblais ou déblais	3 mois	/
---------------------	--------	---

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8E JOUR DE JUILLET 2024.



Michel Jasmin, Maire



Mathieu-Charles LeBlanc, *ing.*, Directeur général et greffier-trésorier

Procédures :

Avis de motion : 10 juin 2024

Projet de règlement : 10 juin 2024

Adoption du règlement : 8 juillet 2024

Certificat de la MRC :

Avis de promulgation :